

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont sainte Maxence et portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran sur Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement WELCHEM LAMOTTE SAS à Trosly Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STORENGY, domicilié à Gournay sur Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants à Ribécourt – Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de la Verse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 abrogeant l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Montreuil sur Thérain ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information sur les risques naturels, technologiques et sismiques prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés pour chaque commune dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2) étant entendu que l'ensemble du département est situé en zone de sismicité très faible (zone 1). Chaque dossier comprend :

- la fiche synthétique d'information sur les risques ;
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune où se situe le bien (annexe 3 consultable sur le site internet de la Préfecture).

Article 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour lorsqu'un arrêté préfectoral modifie la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et des annexes 1 et 2 sont adressées aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires, aux sous-préfets d'arrondissement, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairie et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Ils seront consultables à la Préfecture de l'Oise (Service interministériel de défense et de protection civiles), dans les sous-préfectures d'arrondissement, à la direction départementale des territoires (Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie) et sur le site internet des services de l'Etat (www.oise.gouv.fr).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, Messieurs les sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 DEC. 2015



Emmanuel BERTHIER